

GE_GERICHTE ACJC/662/2018 vom 8. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_662_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/662/2018 du 8 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/662/2018 del 8 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale - qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) - dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Interjeté dans la forme (art. 311 al. 1 CPC) et le délai (art. 314 al. 1 CPC) prescrits et portant sur des conclusions de nature patrimoniale supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

Compte tenu du domicile genevois des deux époux, les juridictions genevoises sont compétentes pour connaître de la cause (art. 46 LDIP). Le droit suisse est applicable (art. 48 al. 2, 49 LDIP et art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 3.1

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), sa cognition étant toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par

- 6/11 -

C/10266/2017 rapport à celle de sécurité, étant rappelé que la décision de mesures protectrices de l'union conjugale est en principe provisoire et qu'elle est revêtue d'une autorité de la chose jugée limitée (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 2.2).

E. 3.2

La contribution d'entretien due à l'épouse étant seule litigieuse, les maximes inquisitoire (art. 272 CPC) et de disposition sont applicables (art. 58 al. 1 CPC; ATF 129 III 417; arrêt du Tribunal fédéral arrêt du Tribunal fédéral 5A_315/2016 du 7 février 2017 consid. 9.1).

E. 4

L'appelant produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, qui régit de manière complète et autonome l'admission d'allégations et d'offres de preuve nouvelles en appel, y compris dans les procédures

soumises à la maxime inquisitoire simple (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 3.3), de tels faits et moyens probatoires ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, la Cour de céans admet cependant tous les novas sans exception (entre autres arrêts : ACJC/1535/2015 du 11 décembre 2015 consid. 3; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4;).

E. 4.2

En l'espèce, l'art. 317 al. 1 CPC s'applique pleinement, seule la contribution en faveur de l'épouse étant litigieuse devant la Cour. L'appelant, qui produit devant la Cour un lot de courriels échangés entre le 17 janvier et le 28 février 2017, n'explique pas ce qui l'aurait empêché de produire ceux-ci en première instance déjà. Les pièces nouvelles de l'appelant sont dès lors irrecevables. Au demeurant, destinées à établir que les parties avaient décidé de se séparer en décembre 2016 déjà, ces pièces sont sans pertinence pour l'issue du présent litige, l'intimée ne réclamant aucun montant pour la période antérieure au 5 mai 2017, date de l'introduction de la procédure.

E. 5

L'appelant conteste la quotité de la contribution d'entretien allouée à l'intimée, offrant de verser un montant mensuel n'excédant pas 1'000 fr. Il fait valoir que son revenu et ses charges ont été mal appréciés et qu'il y a lieu d'imputer, sur les montants alloués à son épouse, les 68'000 fr. qu'elle admet avoir prélevés sur le compte commun des époux.

E. 5.1

Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux au stade des mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1 p. 338; arrêt du Tribunal fédéral 5A_787/2016 du 12 janvier 2017 consid. 4.2.1). Pour fixer la contribution d'entretien selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont

- 7/11 -

C/10266/2017 conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 1 CC). La loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la contribution (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_787/2016 du 12 janvier 2017 consid. 4.2.1). La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). L'une des méthodes admissibles au regard du droit fédéral est celle dite "du minimum vital avec répartition de l'excédent" (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_787/2016 du 12 janvier 2017 consid. 4.2.1). Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), auquel sont ajoutées, si la situation le permet, les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (ATF 121 I 97 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_787/2016 du 12 janvier 2017 consid. 4.2.1).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas la méthode utilisée par le premier juge, laquelle est conforme au droit fédéral, mais invoque une appréciation erronée de son propre revenu et de ses charges.

L'appelant fait tout d'abord valoir que le montant mensualisé du bonus reçu en 2017 pour l'année 2016 (soit 1'492 fr. par mois) ne doit pas être intégré à son salaire, la société pour laquelle il travaille ayant été rachetée par un groupe chinois qui ne serait "pas favorable à la politique des bonus". Partant, le versement d'un bonus ne lui serait dorénavant plus garanti. A cela s'ajouterait qu'en 2017, il a été absent de son travail deux mois pour raisons de santé, avec une répercussion inévitable sur son rendement. Sur le sujet, l'intimée relève avec raison que le bonus dont l'appelant a bénéficié durant les dernières années de vie commune était également discrétionnaire, partant qu'il n'était pas davantage "garanti". A cela s'ajoute que l'appelant, qui, à teneur des pièces produites, a bénéficié d'un bonus pour les années 2014, 2015 et 2016, ne produit aucun document propre à rendre vraisemblable ni qu'il n'a perçu aucun bonus au printemps 2018 pour l'année 2017, ni que la politique de son employeur aurait changé à cet égard. Partant, c'est avec raison que le bonus perçu pour 2016 (inférieur à celui perçu en 2014 et 2015) a été intégré au revenu de l'appelant. Son grief sur le sujet est ainsi infondé.

L'appelant fait également valoir que certaines de ses charges ont été écartées à tort, tels les frais de leasing et d'assurances exposés en relation avec une voiture et une moto (lesquels seraient dus jusqu'en 2020 sans qu'il puisse s'en dédire, en vertu de contrats conclus en 2016), ainsi que l'assurance-maladie complémentaire conclue en Turquie au bénéfice de toute la famille. L'appelant n'expose ni ne justifie du besoin qu'il aurait de disposer d'un véhicule, en particulier pour se rendre à son travail. La seule pièce qu'il produit en relation avec ses frais de leasing (pce 8 appelant), datée du 15 mai 2017, concerne un arriéré et est impropre à rendre vraisemblable la date de conclusion et d'échéance des contrats de leasing, ni le montant mensuel des frais exposés. Les frais en relation avec les

- 8/11 -

C/10266/2017 véhicules de l'appelant ont dès lors été écartés à juste titre, seul le coût d'un abonnement mensuel TPG étant pris en compte. Le grief en relation avec l'assurance-maladie complémentaire conclue en Turquie est en outre infondé, le jugement attaqué retenant déjà cette charge à hauteur de 75 fr., ce qui correspond en chiffres ronds aux frais exposés, à teneur des pièces produites. Enfin, et pour autant que le grief soit relatif au montant de 130 fr. exposés en relation avec une prévoyance privée en Turquie, la nécessité d'une telle dépense n'est pas démontrée, vu les frais liés au 3ème pilier exposés en Suisse (564 fr.) dont il a été tenu compte. Ce poste a dès lors été écarté à juste titre. L'appel est pour le surplus dépourvu de motivation, en ce qui concerne les autres dépenses écartées par le premier juge, soit parce qu'elles n'étaient pas étayées de pièces, soit parce que, par leur nature, elles étaient déjà prises en compte dans le montant de base du droit des poursuites.

L'appelant ne conteste en revanche pas le revenu retenu en ce qui concerne l'intimée, qui correspond à ses indemnités-chômage, auxquelles s'ajoute le produit de la location d'un appartement en Turquie. En particulier, il ne fait pas valoir qu'un revenu hypothétique devrait lui être imputé, ce qui dispense la Cour d'examiner la question. En ce qui concerne les charges retenues pour l'épouse, l'appelant fait uniquement valoir qu'il est "inéquitable" de tenir compte du loyer d'une place de parc, alors qu'aucun frais de véhicule n'est pris en

compte en ce qui le concerne. A teneur des pièces produites, le loyer de la place de parc en question est toutefois intégré au bail de l'appartement de l'intimée et aucun élément ne permet de tenir pour vraisemblable que celle-ci pourrait y renoncer sans procéder à la résiliation du bail de son appartement.

En définitive, la contribution d'entretien litigieuse doit être confirmée.

E. 6.1

Le premier juge n'a pas fixé la date à partir de laquelle la contribution serait due, étant rappelé qu'à teneur de l'art. 173 al. 3 CC, la contribution prend effet - au plus tôt - au moment du dépôt de la requête ou à une date ultérieure, la fixation du dies a quo relevant toutefois de l'appréciation du juge (ATF 111 II 103 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_681/2014 du 14 avril 2015, consid. 4.3; 5P.442/2006 du 8 janvier 2007 consid. 3.2).

L'intimée ne formulant aucune conclusion pour la période antérieure au dépôt de la requête de mesures protectrices (173 al. 3 in fine CC), et dans la mesure où il n'est pas contesté que l'appelant n'a aucunement contribué à l'entretien de son épouse depuis la séparation du couple, la contribution litigieuse est due depuis le 5 mai 2017, date du dépôt de la requête. Compte tenu de la maxime applicable, ce dies a quo ne sera toutefois pas précisé dans le dispositif du présent arrêt, aucune des parties n'en sollicitant la fixation formelle.

- 9/11 -

C/10266/2017

E. 6.2

L'appelant conclut enfin à la constatation que la contribution due à l'intimée sera versée "sous déduction des sommes" retirées par l'intimée du compte commun des époux.

Ce faisant, l'appelant invoque soit l'imputation de ce montant sur les contributions dues à l'entretien de l'intimée, soit la compensation desdites contributions avec une créance qui découlerait de la liquidation du régime matrimonial.

L'appelant ne saurait tirer aucun argument de l'arrêt de la Cour dont il se prévaut (ACJC/18302/2016 du 22 août 2017, consid. E : recte ACJC/1674/2017, rendu le 17 décembre 2017 dans la cause C/2_____/2016, consid. 4.3.2). L'arrêt en question admet certes l'imputation, sur les contributions d'entretien dues, de montants prélevés par l'épouse sur un compte bancaire commun, dont il était démontré qu'ils avaient servi à l'entretien de la famille. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce, aucun élément ne permettant de retenir que l'intimée aurait utilisé la somme de 68'000 fr. prélevée du compte commun des époux pour son propre entretien et l'appelant admettant lui-même (acte d'appel chiffre 30 p. 7) que l'intimée a déposé ce montant sur son compte bancaire.

A supposer que l'appelant ait soulevé l'objection de compensation en temps utile, il y a lieu de rappeler au préalable que celle-ci ne peut pas concerner les montants dus pour l'entretien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5D_103/2009 du 20 août 2009 consid. 1.3 et la référence; 5C.314/2001 du 20 juin 2002 consid. 9 non publié aux ATF 128 III 305) et qu'en ce qui concerne la contribution due à l'épouse, elle ne serait possible à teneur de l'art. 127 ch. 2 CO que pour les montants dépassant le minimum vital de celle-ci (ATF 115 III 97 consid. 4d, JdT 1991 II 47). Au demeurant, la créance que l'appelant fait valoir en compensation ne peut être tenue pour établie. Le relevé du compte commun n'a pas été produit et aucun élément ne permet de tenir pour établi, fût-ce au stade de la vraisemblance,

que l'intimée aurait prélevé un montant supérieur à ce à quoi elle pouvait prétendre en sa qualité de cotitulaire du compte commun, soit dans la liquidation du régime matrimonial. Il n'y a dès lors pas lieu de tenir compte ici des montants prélevés et l'éventuelle créance de l'appelant devra être examinée dans le cadre de la liquidation du régime des époux.

L'appel est entièrement infondé, ce qui conduit à la confirmation du jugement attaqué.

E. 7

La répartition des frais judiciaires et des dépens de première instance n'est pas contestée. Vu la nature familiale du litige, elle est conforme à l'art. 107 al. 1 let. c CPC, et sera confirmée.

Les frais judiciaires de la procédure d'appel, fixés à l'000 fr. et entièrement couverts par l'avance versée par l'appelant, seront mis à la charge de chaque partie

- 10/11 -

C/10266/2017 par moitié, vu la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC).

L'intimée sera, partant, condamnée à verser 500 fr. à l'appelant de ce chef. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens. * * * * *

- 11/11 -

C/10266/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 février 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/819/2018 rendu le 22 janvier 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10266/2017-19. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à l'000 fr. et les met à la charge de A_____ et de B_____ par moitié. Dit qu'ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de l'000 fr. effectuée par A_____. Condamne B_____ à verser 500 fr. à A_____. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Marguerite JACOT-DES-COMBES, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.